

**CODE DE LA ROUTE**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 13 avril 1960 (14 rabia I 1370), valable du 3 avril 1960 au 2 avril 1961, la Société Transports « En-Naceur Djebennanien », domiciliée à Djebennana, est autorisée à organiser des services publics réguliers de transport en commun de personnes et de marchandises entre La Ghebbia-La Louza, Mahdia et Sfax d'une part, et, d'autre part, entre La Louza-La Ghebbia et différents centres de la région, définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 2 juillet 1960 (17 moharem 1380), valable du 1<sup>er</sup> mars 1960 au 28 février 1963, la Société Transports Automobiles Communaux de Sfax, domiciliée à Sfax, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax et sa banlieue.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

**ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF**

**Décret N° 60-335 du 22 septembre 1960 (30 rab'a I 1380), portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif du Sers.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 mai 1920 (6 ramadan 1338), portant création à la Direction des Travaux Publics, d'un Service Spécial des Eaux;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public;

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique;

Vu le décret du 25 février 1958 (5 chaabane 1377), portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef;

Vu les avis favorables exprimés par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole, au cours de ses réunions des 4 avril 1956 et 21 août 1957, qui autorise successivement les prélèvements provisionnels de 40.000 et 46.000 dinars au bénéfice de l'A.I.C. du Sers;

Vu le dossier de l'enquête administrative de 15 jours, du 14 mars 1958 au 28 mars 1958, à laquelle a été soumis le projet de constitution de l'Association;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1958 au Sers;

Vu le dossier de l'enquête administrative de 30 jours, du 3 juillet 1958 au 2 août 1958, à laquelle a été soumis le projet d'organisation de l'Association;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole, au cours de sa réunion du 11 juillet 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

**TITRE PREMIER**

**Definition et Objet de l'Association d'Intérêt Collectif du Sers.**

**ARTICLE PREMIER.** — *Création de l'Association.* — Il est créé une Association d'Intérêt Collectif dénommée : « Association d'Intérêt Collectif du Sers ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef, créé par décret du 25 février 1958 (5 chaabane 1377).

**ART. 2** — *Définition des associés.* — Font partie de l'Association, tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région du Sers, situés à l'intérieur du périmètre défini par l'extrait de carte annexé au présent décret et qui sont intéressés, à un titre quelconque, aux travaux d'assainissement et de mise en valeur du périmètre de l'Association.

La qualité d'Associé, ainsi que les obligations qui découlent de la formation de l'Association sont attachées aux immeubles légalement reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Le projet de constitution de l'Association a été soumis à l'enquête de trente jours prévue par l'article 44 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352). Cette enquête entraîne, vis-à-vis des propriétaires ou détenteurs des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 50 et 51 du décret susvisé du 5 août 1933 (13 rabia II 1352). Après l'expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, du présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'Association ne pourra contester sa qualité d'associé.

**ART. 3.** — *Objet de l'Association.* — L'Association d'Intérêt Collectif du Sers a pour objet :

- 1° Le creusement de canaux d'assainissement;
- 2° La construction d'ouvrages pour le franchissement des canaux par les voies de communication, dont 2 ponts, 12 passerelles et 178 passages individuels nécessitant l'installation de 1.500 mètres de buses;
- 3° L'entretien des canaux et ouvrages;
- 4° L'étude et la construction de tous travaux complémentaires des précédents permettant d'améliorer ou d'étendre les superficies à assainir;
- 5° De rembourser à l'Etat (Fonds de l'Hydraulique Agricole) en vingt cinq ans, sans intérêt le montant des avances consenties par celui-ci. Le montant de la part remboursable et les modalités de remboursement seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

**ART. 4.** — *Enonciation des travaux et ouvrages.* — Les travaux à exécuter sont ceux indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 précédent.

En outre, l'Association aura, à sa charge, la construction, l'entretien et le renouvellement des canaux secondaires, dont l'établissement peut se révéler par la suite.

**TITRE II**

**Fonctionnement et Administration.**

**ART. 5.** — *Principe de gestion administrative.* — L'Association d'Intérêt Collectif du Sers sera administrée, suivant les conditions du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), notamment les articles 7, 8, 9, 11 (S B), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

**ART. 6.** — *Domicile de l'Association.* — L'Association d'Intérêt Collectif du Sers élit domicile dans les bureaux du Gouvernorat du Kef.

**ART. 7.** — *Comité de Direction.* — Le Comité de Direction sera nommé dans les conditions définies à l'article 7 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

**ART. 8.** — *Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration de l'Association est présidé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui prévient chaque membre, personnellement, au moins huit jours à l'avance.

Il peut valablement délibérer, si tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié des membres, dont trois au moins des représentants des associés (Comité de Direction) sont présents à la séance ou dûment représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président convoquera à nouveau, après huit jours au moins d'intervalle, les membres du Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

La nouvelle délibération sera alors valable, quels que soient le nombre et la qualité des membres présents. Mention est faite des deux convocations sur le registre des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, en arabe et en français, sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef, et sont signées par les membres présents à la séance. mention est faite des motifs qui auraient empêché certains d'entre eux de signer.

Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre connaissance du registre des délibérations qui est déposé au siège de l'Association.

Il est dans les attributions du Conseil d'Administration :

- 1° De dresser le budget de l'Association;
- 2° D'établir les règlements régissant le fonctionnement intérieur de l'Association;
- 3° D'élaborer les programmes et projets de travaux neufs, de travaux complémentaires ou de grosses réparations;
- 4° De prescrire les travaux d'entretien intéressant l'Association;
- 5° D'approuver les marchés et adjudications en se conformant aux règles de la comptabilité publique;
- 6° De tenir à jour les dossiers de cotisations et d'assurer le recouvrement des rôles des cotisations par l'entremise du Trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef;
- 7° D'approuver la gestion du Directeur, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'Administration;
- 8° De nommer et de révoquer les agents de l'Association, à l'exception des agents dont la désignation est précisée au présent décret;
- 9° D'administrer le patrimoine de l'Association;
- 10° D'assurer la conservation des archives et des titres de propriété de l'Association;
- 11° Sous réserve de l'autorisation du Secrétaire d'Etat à la Présidence, de faire valoir les droits conférés à l'Association par l'article 16 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

**ART. 9. — Président du Conseil d'Administration.** — Le Président du Conseil d'Administration passe les marchés et préside aux adjudications.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, dans les actes intéressant la personnalité juridique de l'Association, tels que : ester en justice et, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, acquérir, louer, transiger, emprunter, vendre, hypothéquer.

**ART. 10. — Directeur** — Le Directeur de l'Association est l'agent d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Association.

Ses pouvoirs sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un des membres du Comité de Direction, choisi dans l'ordre de leur désignation sur l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, qui nomme le Directeur et les membres du Comité de Direction.

Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Conseil d'Administration.

**ART. 11. — Secrétariat de l'Association** — Les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Association sont assurées par le Secrétaire permanent du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef.

### TITRE III

#### Organisation financière de l'Association - Comptabilité - Établissement des rôles de cotisations - Budget

**ART. 12. — Principe de gestion financière.** — La gestion financière de l'Association est définie par les articles 11 B, 12,

13 et 21 du décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

**ART. 13. — Trésorier.** — Les fonctions de Trésorier de l'Association sont assurées par le Trésorier du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef, représentant du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, au sein du Conseil d'Administration.

Le Trésorier assure les encaissements en espèces et acquitte les dépenses régulièrement ordonnancées.

**ART. 14. — Fonds de réserve.** — Le budget de l'Association comportera un fonds de réserve destiné :

- a) à financer les grosses réparations et les aménagements nouveaux qu'il serait nécessaire d'effectuer;
- b) à compléter les recettes ordinaires de la première partie du budget, au cours des exercices, si le mauvais rendement des cultures diminue le produit des cotisations, de manière à permettre l'inscription au budget des dépenses ayant un caractère obligatoire;
- c) à effectuer, le cas échéant, des remboursements anticipés au fonds d'hydraulique agricole.

Le fonds de réserve est alimenté :

- a) par prélèvement sur les recettes ordinaires;
- b) par versement des excédents budgétaires non affectés aux études ou aux travaux;
- c) par recettes spécialement affectées au fonds de réserve, par décision du Conseil d'Administration.

Le fonds de réserve est fixé au minimum à 20 % du montant du budget annuel de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut demander au Trésor public que les sommes affectées au fonds de réserve soient converties en titres productifs d'intérêts, convertibles sans délai. En aucun cas, le fonds de réserve ne pourra excéder le double des sommes inscrites aux autres articles dans le budget annuel.

**ART. 15. — Etat nominatif. Mutations.** — Il est précisé que la taxation, de même que l'eau, est attachée aux terrains définis à l'article 2 du présent décret.

Toute mutation de droit de propriété ou d'usage, sur la terre ou sur l'eau, devra être signalée, par écrit, au Directeur de l'Association.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, celui-ci fait constater les mutations survenues au cours de l'année précédente et modifier, en conséquence, le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires ou détenteurs faisant partie de l'Association.

Ces deux documents seront déposés, pendant quinze jours, au siège social de l'Association; ils seront portés à la connaissance des associés et de tous les intéressés par voie de publication et d'affichage. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles.

**ART. 16. — Cotisations.** A) *Assiette des cotisations.* — En plus de la participation à la constitution du fonds de réserve, signalé à l'article 14 précédent, la cotisation annuelle comprend par hectare de terrain assaini :

- 1° une annuité de remboursement des avances consenties à l'Association et des installations qui lui seront remises;
- 2° une taxe variable pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et permettre l'entretien et les grosses réparations des ouvrages. Cette taxe sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration du Groupement. Elle sera fonction de l'importance des travaux d'entretien et de grosses réparations à effectuer durant l'année.

B) *Etablissement et recouvrement des rôles de cotisations.* — Les rôles de cotisations sont établis le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant quinze jours à la disposition des usagers au siège social de l'Association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations, par écrit, et les adressent, sous pli recommandé, au Président

du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Kef qui les soumet, avec les rôles, à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre, et de les soumettre à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

**TITRE IV**

**Dispositions diverses**

ART. 17. — *Servitude et obligations des usagers.* — Les propriétaires ou détenteurs devront réserver libre passage sur le terrain aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Chaque année, en juin, une Commission de représentants du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera, une tournée dans le périmètre de l'Association en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance et si ces travaux ne sont pas effectués au 1<sup>er</sup> septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'Association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés, et de laisser réserver les francs-borés sur une largeur de 3 m., 00 le long et de chaque côté des canaux primaires, et de 2 m., 00 le long et de chaque côté des canaux secondaires de l'Association.

Ils devront procéder, dans la traversée de leur propriété, au nettoyage des installations, afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain, les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau, dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé, sous sa responsabilité et à ses frais.

ART. 18 — Sont applicables à la présente Association d'intérêt collectif :

a) les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355);

b) les dispositions prévues aux décrets du 24 mai 1920 (6 ramadan 1338) et du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355).

ART. 19. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 septembre 1960 (30 rabia I 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BABI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

**TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT**

ANNEE 1957

*Facteur*

Avancement au choix :

M. M'Hamed Allia.

ANNEE 1958

*Agent d'exploitation*

Avancement au choix :

M. Mohamed Zoua.

ANNEE 1959

*Inspecteurs principaux*

Avancement au choix :

MM. Salem Haddad;  
Mohamed Makni;  
Djilani Nouri;  
Rachid Karoui.

*Contrôleurs principaux et Contrôleurs*

Avancement au choix :

MM. Moklar El Adhari;  
Ali Maatar;  
Mohamed Talar ben Khelifa;  
M'Hamed Bannour;  
Larbi Klèche;  
Sahbi ben Abdesselam;  
Mohamed Jaoua;  
Malmoud El Aïssaoui;  
Habib ben Redjeb.

*Agents principaux et Agents d'exploitation*

Avancement au choix :

MM. Abdelmajid ben Mansour;  
Dhiab Mohamed ben Youssouf;  
Mokhtar Chayeb;  
Mohamed El Ghaddab;  
Saheddine Takali;  
M<sup>me</sup> Barabès Tifa;  
MM. Habib Kaabi;  
Mustapha Djouini;  
M<sup>me</sup> Chérif Habiba;  
MM. Mohammed Azouzi;  
Abdessellem Tekaya;  
Abdelaziz Garemî;  
M<sup>me</sup> Zana Denise;  
MM. Habib Henia;  
Ahmed Chetata;  
Hadi Hanachi;  
Taoufik Ghorbal;  
Mustapha Abdelhafidh;  
M<sup>me</sup> Fitoussi Fortunée;  
MM. Sassi Chebil;  
Mohamed ben Omrane.

Avancement au demi-choix :

MM. Haouda ben Hassouna;  
Mohamed Megademini;  
M<sup>me</sup> Ayadi Hayet, née Ghoutfi.

*Facteurs*

Avancement au choix :

MM. Mohamed Abid;  
Béchar Ghour;  
Mohamed Salah Sattay.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

Avancement au choix :

M. Belgacem Toumi.

*Agents techniques*

Avancement au choix :

MM. Kheddari ben Elhaïch;  
Sadok ben Salem Ghaddab.

*Conducteur auto de 2<sup>e</sup> catégorie*

Avancement au choix :

M. Abderrazak Jerbi.